

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213 et suivants

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement au profit des titulaires des cartes GIC et GIG dans la rue de Mundolsheim

ARRETE

Art. 1 : Suite aux raisons énoncées ci-dessus, les règles de stationnement sont soumises aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

Rue de Mundolsheim

(Réf. CUS 4.08.03)

Création d'un emplacement de stationnement pour handicapés sur la voie publique

L'emplacement sera créé du côté impair de la voie au droit de la première case de stationnement devant le n°3b rue de Mundolsheim.

Art. 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par le service compétent de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Art. 3 : La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Bureau des transports),
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- Monsieur le Président de la CTS.

Niederhausbergen,
le 30 janvier 2012

Le Maire

Jean Luc HERZOG

